



IFRTS Corse

Institut Corse de Formation et Recherche
en Travail Social, Médico-Social et Sanitaire

Règlement d'admission

**Formation préparant au
Diplôme d'Etat d'Assistant Educatif et Social
DEAES**

I. Le métier et le contexte d'intervention

L'accompagnant éducatif et social réalise une intervention sociale au quotidien visant à compenser les conséquences d'un handicap, quelles qu'en soient l'origine ou la nature. Il prend en compte les difficultés liées à l'âge, à la maladie, ou au mode de vie ou les conséquences d'une situation sociale de vulnérabilité, pour permettre à la personne d'être actrice de son projet de vie. Il accompagne les personnes tant dans les actes essentiels de ce quotidien que dans les activités de vie sociale, scolaire et de loisirs. Il veille à l'acquisition, la préservation ou à la restauration de l'autonomie d'enfants, d'adolescents, d'adultes, de personnes vieillissantes ou de familles, et les accompagne dans leur vie sociale et relationnelle. Ses interventions d'aides et d'accompagnement contribuent à l'épanouissement de la personne à son domicile, en structure et dans le cadre scolaire et social.

Il travaille en lien avec une équipe pluri-professionnelle et inscrit son action dans le cadre du projet institutionnel et du projet personnalisé d'accompagnement, en lien avec les familles et les aidants.

Pour répondre à la diversité des situations d'accompagnement et aux possibilités de mobilité professionnelle, le diplôme se compose d'un socle commun et de trois spécialités :

Accompagnement de la vie à domicile

L'accompagnant éducatif et social contribue à la qualité de vie de la personne, au développement ou au maintien de ses capacités à vivre à son domicile. Il intervient auprès de personnes âgées, handicapées, ou auprès de familles. Il veille au respect de leurs droits et libertés et de leurs choix de vie dans leur espace privé.

Les principaux lieux ou modalités d'intervention : domicile de la personne accompagnée, particulier employeur, appartements thérapeutiques, centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), foyers logement, maisons d'accueil rurale pour personnes âgées (MARPA), services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), services d'aide à la personne (SAP), services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), services polyvalents de soins et d'aide à domicile (SPASAD), services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)...

Accompagnement de la vie en structure collective

Dans le cadre d'un projet institutionnel, l'accompagnant éducatif et social contribue par son action au soutien des relations interpersonnelles et à la qualité de vie de la personne dans son lieu de vie. Au sein d'un collectif, il veille au respect de ses droits et libertés et de ses choix de vie au quotidien.

Les principaux lieux d'intervention : établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), unités de soins longue durée (USLD), foyers logement, maison d'accueil rurale pour personnes âgées), (MARPA) pour adultes handicapés vieillissants (MARPAHVIE), maisons d'accueil spécialisées (MAS), foyers d'accueil médicalisés (FAM), foyers de vie, foyer occupationnel, établissements et services d'aide par le travail (ESAT), foyers d'hébergement, maisons d'enfants à caractère social (MECS), instituts médico-éducatifs (IME), institut d'éducation motrice (IEM), instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP), centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), les maisons relais, appartements thérapeutiques, établissements publics de santé mentale, accueil de jour...

Accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire

Dans le cadre d'un projet personnalisé fixé par le plan personnalisé de compensation, la mission de l'accompagnant éducatif et social consiste à faciliter, favoriser et participer à l'autonomie des enfants, adolescents et des jeunes adultes en situation de handicap dans les activités d'apprentissage, et les activités culturelles, sportives, artistiques et de loisirs. Il inscrit obligatoirement son intervention en complémentarité, en interaction et en synergie avec les professionnels en charge de la mise en œuvre du projet personnalisé du jeune et la famille.

Les principaux lieux d'intervention : structures d'accueil de la petite enfance, établissements d'enseignement et de formation, lieux de stages, d'apprentissage, d'alternance, ou d'emploi, lieux d'activités culturelles, sportives, artistiques et de loisirs, établissements et services médico-sociaux, lieux de formation professionnelle.

Le présent règlement, porté à la connaissance des candidats est élaboré en référence aux textes réglementaires de la formation concernée, à savoir :

- *Décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016*
- *Arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social*
- *Articles D 451- 88 à D.451-93 du code de l'action sociale et des familles*

II. Candidats concernés par les épreuves de sélection

Aucune condition de diplôme n'est exigée.

L'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social est subordonnée à la réussite à des épreuves d'admission.

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

- *Les titulaires des diplômes au moins de l'enseignement général, technologique et professionnel égaux ou supérieurs au niveau IV*
- *Les titulaires des titres et diplômes de niveau V visés ci-dessous :*
- *Diplôme d'Etat d'assistant familial ;*
- *Diplôme d'Etat d'aide-soignant ;*
- *Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;*
- *Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales ;*
- *Brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne ;*
- *Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien ;*
- *Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes ;*
- *Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification professionnelle assistant de vie ;*
- *Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif ;*
- *Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance ;*
- *Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural ;*
- *Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural ;*
- *Titre professionnel assistant de vie ;*
- *Titre professionnel assistant de vie aux familles ;*
- *Les lauréats de l'Institut du service civique*
- *Les titulaires des diplômes de l'enseignement général, technologique et professionnel égal ou supérieur au niveau IV du Répertoire Nationale de la Certification Professionnelle (RNCP) sont également dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité pour l'entrée en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social.*

Sont dispensés des épreuves d'entrée en formation les candidats titulaires :

Du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social qui souhaitent obtenir une spécialité différente de celle acquise au titre de leur diplôme

D'un diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale qui souhaitent s'inscrire dans une autre spécialité que celle acquise au titre de leur diplôme.

III. Conditions d'inscription

1. Les conditions réglementaires d'accès à la formation

Conformément à la déclaration préalable, les voies de formation ouvertes à l'I.F.R.T.S. sont :

- La formation continue
- L'apprentissage
- Le complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE)

Au cours du processus d'admission, seront appréciés chez le candidat :

- Maturité affective et contrôle de soi
- Capacité d'adaptation, de créativité d'imagination et d'organisation
- Aptitude à établir des relations constructives.
- Aptitude à travailler en équipe.
- Sensibilité au monde environnant économique, politique et social.
- Capacité à faire état de ses expériences antérieures et de son parcours,
- Capacité à conceptualiser, à conduire une analyse et une réflexion critique.
- Capacité à présenter ses motivations pour la formation et la profession à partir de ses expériences antérieures, personnelles, de formation ou professionnelles.
- Aptitude à suivre la formation et à bénéficier du projet pédagogique de l'institut.
- Capacité à communiquer de manière écrite : prérequis nécessaire aux travaux relatifs à la formation.
- Capacité à communiquer de manière orale : prérequis nécessaire aux travaux relatifs à la formation
- Capacité à utiliser des informations
- Connaissances relatives aux problématiques sociales

2. Modalités d'inscription

Chaque candidat doit adresser à l'I.F.R.T.S. le dossier d'inscription qu'il peut solliciter par courrier. Le dossier d'inscription est composé des pièces suivantes :

- *Dossier d'inscription dûment complété et signé*
- *Lettre de motivation*
- *Curriculum vitae*
- *Photo d'identité*
- *Photocopie recto-verso de votre carte d'identité (ou passeport) en cours de validité*
- *Copie des diplômes*
- *1 extrait de casier judiciaire bulletin NB de moins de 6 mois (dont la demande peut être faite en ligne sur le site : www.vos-droits.justice.gouv.fr) (format numérique possible)*
- *Pièces justificatives de l'expérience professionnelle (attestation de l'employeur, certificat de travail...) durée, fonctions exercées*
- *Le cas échéant, une demande d'allègement ou de dispense*
- *Copie de la décision de jury vae ayant dispensé le candidat bénéficiant d'une validation partielle des acquis de l'expérience, des prérequis nécessaires à l'entrée en formation.*
- *Un justificatif MDPH précisant les aménagements nécessaires (si demande d'aménagement des épreuves)*
- *Un justificatif d'assurance couvrant la responsabilité civile*
- *Une autorisation de l'employeur permettant au candidat de suivre la formation*
- *Une attestation de prise en charge de la formation*
- *Le règlement des frais d'inscription*

L'I.F.R.T.S. s'assure de la complétude du dossier et de la recevabilité de la candidature. Il vérifie que le candidat remplit les conditions requises au moment de l'entrée en formation. Il est conservé, à disposition de la DRJSCS, en cas de contrôle sur pièces ou sur place, ce jusqu'à l'obtention du diplôme par les candidats.

IV. Modalités d'organisation de la sélection

L'institut organise les épreuves d'admission en conformité avec les textes réglementaires.

La sélection est constituée de deux épreuves, la note obtenue à la première, « Epreuve d'admissibilité », conditionne la présentation à la deuxième « Epreuve d'admission ». Chaque épreuve donne lieu à une évaluation sur une échelle de 0 à 20.

1. Epreuve écrite d'admissibilité (durée : 1h30)

Cette épreuve, d'une durée d'une heure et demie en « situation d'examen », consiste pour le candidat à répondre à dix questions orientées sur l'actualité sociale. L'ensemble du questionnaire est noté sur 20 points.

L'usage de tout document autre que le sujet lui-même n'est pas autorisé. Le candidat compose sur des copies d'examen anonymes qui lui sont fournies lors de l'épreuve. Tout brouillon rendu lors de cet écrit n'est pas corrigé. Toute tentative de fraude lors des épreuves annule expressément le processus d'admission.

Les candidats en situation de handicap, peuvent obtenir un aménagement de l'épreuve. Ils doivent obligatoirement fournir 1 mois avant l'épreuve un justificatif et préciser la nature de leur besoin matériel. Cette épreuve écrite permet d'apprécier les centres d'intérêt du candidat et son niveau d'information ainsi que ses capacités d'expression écrite.

Admissibilité

Pour être déclarés admissibles aux épreuves orales, les candidats doivent obtenir une note supérieure ou égale à 10/20.

2. Epreuve orale d'admission

Les personnes dispensées de l'épreuve d'admissibilité et celles déclarées admissibles à la suite de l'épreuve écrite, passent l'épreuve orale d'admission, destinée à évaluer l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession, compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'institut de formation.

Epreuve orale de motivation professionnelle et de vérification des aptitudes à exercer la profession, composée de :

- Formateur / professionnel,
- Psychologue,

Durée de l'épreuve : 30 minutes

Cette épreuve vise à apprécier l'ouverture du candidat sur les conditions d'exercice du métier et sur les difficultés des populations, la capacité du candidat à se projeter dans des situations sociales à venir, à surmonter les obstacles à la réussite de son projet professionnel, l'adaptation de la personne aux attendus du métier et aux contre-indications éventuelles, les capacités d'adaptation sociale du candidat

Admission

Pour être admis les candidats doivent obtenir une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

Les candidats sont classés par ordre de mérite en fonction de la note obtenue. Les candidats ex aequo sont départagés.

En cas d'ex-aequo entre candidats, sont déclarés admis dans l'ordre de priorité suivant :

- Le ou les candidats ayant bénéficié d'une dispense de l'épreuve d'admissibilité,
- Les ou les candidats ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admissibilité,
- Le candidat bénéficiant du maximum d'expériences dans une fonction la plus proche du métier de moniteur éducateur justifiées par les certificats de travail, demandés pour la constitution du dossier d'inscription.

L'établissement de formation se réserve la possibilité d'organiser une session de remplacement au cas où des candidats auraient été empêchés de se présenter pour raison de force majeure.

La commission d'admission

Elle est composée :

- Du directeur de l'I.F.R.T.S. ou de son représentant
- Du responsable de la formation
- D'un professionnel

Le rôle de la commission est de :

- S'assurer de la conformité du déroulement de la sélection au règlement approuvé
- D'entériner les notes proposées par les groupes d'examineurs
- D'arrêter la liste des candidats admis à l'entrée en formation
- D'arrêter la liste des candidats admis qui sont appelés dans l'ordre du classement au fur et à mesure des désistements éventuels,
- D'établir la liste des candidats refusés (candidats ayant échoué)
- D'étudier les cas particuliers ou litigieux
- De dresser le procès-verbal des épreuves et la liste des admis, et la liste complémentaire des admissibles, tenu à disposition de la DRJSCS de Corse

La présidence de la commission est assurée par le directeur de l'I.F.R.T.S. ou son représentant.

A l'issue de la commission, d'admission chaque candidat recevra par courrier les notes des épreuves d'admission et son rang sur la liste complémentaire en cas d'admissibilité.

Les candidats qui le souhaitent devront adresser un courrier à la direction pour obtenir les éléments constitutifs de leur dossier.

Les candidats ayant échoué peuvent prendre connaissance de leurs notes et des motifs de leur non-admission pendant un an à compter de la date des résultats, en en faisant la demande écrite au directeur de l'institut.

Après délibération de la commission finale d'admission, **seuls sont valides les résultats affichés à l'institut et envoyés par courrier nominatif à chaque candidat.**

Validité de la déclaration d'admission

L'avis d'admission est valable pour la rentrée qui suit la réunion de la commission d'admission

Condition après admission

Les candidats admis sur la liste principale disposent de 15 jours à compter de la notification de leur résultat (lettre recommandée avec accusé de réception) pour confirmer leur inscription à la formation par courrier. Passé ce délai, ils sont considérés comme ne donnant pas suite à leur projet d'entrée en formation. L'institut fera alors appel par courrier aux candidats inscrits sur la liste complémentaire dans l'ordre du rang qui leur a été attribué. Ceux-ci disposent également d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi du courrier pour confirmer leur inscription. Passé ce délai, leur inscription ne sera pas prise en compte.